

Convention constitutive du groupement d'intérêt public « France Tiers Lieux »

Version modifiée, votée le 23 juillet 2025 en Assemblée Générale

Il est constitué entre les personnes désignées à l'article 5 un groupement d'intérêt public régi par le chapitre II de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par ses décrets d'application et par la présente convention.

TITRE 1. OBJET ET COMPOSITION

Article 1. DENOMINATION

La dénomination du groupement d'intérêt public est : « France Tiers-Lieux »

Article 2. OBJET ET CHAMP TERRITORIAL

Le groupement d'intérêt public a pour objet d'appuyer le développement, la professionnalisation et la pérennisation des tiers-lieux en France. Pour ce faire, il a notamment pour mission de :

- a. Appuyer la structuration de la filière professionnelle des personnels des tiers-lieux : existence juridique, formation, diplômes etc.
- b. Appuyer le développement des réseaux intermédiaires et participer à leur animation aux échelles nationale, régionale et européenne. Ainsi organiser une ou plusieurs rencontres nationales de l'écosystème.
- c. Construire une offre en ingénierie pour accompagner l'émergence et la consolidation de tiers-lieux
- d. Soutenir la mutualisation des ressources pour créer des outils communs aux tiers-lieux
- e. Analyser l'évolution de l'écosystème des tiers-lieux et contribuer à sa compréhension en rédigeant un rapport d'état des lieux tous les deux ans
- f. Fournir un accompagnement, un appui et une ingénierie pour chacun des membres du GIP, lorsqu'ils conduisent des programmes de soutien aux tiers-lieux

Le champ d'intervention du GIP est le territoire national.

Article 3. SIEGE

Le siège du groupement est fixé au 52 Boulevard de Sébastopol 75003 – PARIS. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale prise à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Article 4. DUREE

Le groupement est prolongé pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2025

Le groupement jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision d'approbation.

Article 5. MEMBRES DU GIP

Les membres fondateurs du groupement d'intérêt public sont :

- **L'Etat, représenté par :**
 - o **Le ministre chargé de l'aménagement du territoire** o **Le ministre chargé du travail** o **Le ministre chargé de l'enseignement supérieur** o **Le ministre chargé des petites et moyennes entreprises** o **Le ministre chargé de la culture**

- **L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires**, ci-après dénommée « l'ANCT », établissement public de l'Etat créé par la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 et en application du décret n° 2019-1190 du 18 novembre 2019, immatriculée sous le numéro SIREN 130 026 032 dont le siège est 20 avenue de Ségur – TSA 10717 – 75334 PARIS CEDEX 07, représentée par Mme Raphaëlle GODDET, secrétaire générale de l'ANCT et domiciliée en cette qualité audit siège.

- **L'Association de préfiguration Nationale des Tiers-Lieux** ci-après dénommée « ANTL », dont le SIRET est 87794903200016 et le siège est 13 rue Santeuil 75005, Paris - Césure, représentée par M. Antoine RUIZ-SCORLETTI, Co-président de l'Association Nationale des Tiers-Lieux, ayant délégation de signature

Article 6. MODIFICATION DE LA CONVENTION - ADHESION – RETRAIT – EXCLUSION

Conformément à l'article 105 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, toute modification ou tout renouvellement de la convention constitutive devra faire l'objet d'une délibération de l'assemblée générale à la majorité des deux-tiers des voix des membres présents ou représentés et être soumise à l'approbation de l'ensemble des autorités ministérielles ayant approuvé la convention initiale.

6.1. Adhésion

Le groupement peut accepter de nouveaux membres.

Toute demande d'adhésion est examinée par l'assemblée générale, qui peut l'approuver à la majorité des deux-tiers des voix des membres présents ou représentés.

6.2. Retrait

Tout membre du groupement peut s'en retirer à l'expiration d'un exercice comptable, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités de son retrait aient reçu l'accord de l'assemblée générale à la majorité des deux-tiers des voix des membres présents ou représentés. En cas de contestation, une procédure de conciliation sera privilégiée.

La modification de la convention résultant de ce retrait est adoptée à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, abstraction faite des voix du membre dont le retrait est entériné.

Les contributions que le membre concerné s'était engagé à verser pour les exercices passés et en cours restent dues au groupement.

Le membre retiré reste responsable des dettes du groupement nées pendant la période où il en était membre et, échues à la date du retrait, à raison de ses contributions statutaires aux charges. La contribution aux dettes de chaque membre du groupement, y compris les membres retirés, est fonction de leur contribution aux charges du groupement calculé en pourcentage par rapport au total des contributions de tous les membres sur la période considérée.

6.3. Exclusion

L'exclusion de tout membre du groupement peut être prononcée par l'assemblée générale en cas d'inexécution de ses obligations, ou pour faute grave caractérisée notamment par le non-respect de la présente convention, tout agissement contraire à l'objet ou à l'esprit du groupement, tout comportement de nature à nuire au bon fonctionnement du groupement et/ou à son image, ou à porter atteinte matérielle ou morale au groupement. Cette exclusion est décidée à la majorité des deux-tiers des voix des membres présents ou représentés, abstraction faite des voix du membre concerné. Le membre concerné est entendu au préalable.

Les contributions que le membre concerné s'était engagé à verser pour les exercices passés et en cours restent dues au groupement.

Le membre exclu reste responsable des dettes du groupement nées pendant la période où il en était membre, et, échues à la date de l'exclusion, à raison de ses contributions statutaires aux charges, La contribution aux dettes de chaque membre du groupement, y compris les membres exclus, est fonction de leur contribution aux charges du groupement calculé en pourcentage par rapport au total des contributions de tous les membres sur la période considérée.

TITRE 2. FONCTIONNEMENT

Article 7. CAPITAL

Le groupement est constitué sans capital.

Article 8. DROITS ET OBLIGATIONS

Les droits statutaires des membres fondateurs du groupement sont fixés comme suit :

- L'Etat : 45 %
- L'ANCT : 25%
- L'ANTL : 30%

Les membres du groupement ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

Article 9. CONTRIBUTIONS AU GROUPEMENT

Les modalités de contribution des membres sont définies en annexe à la présente convention.

Ces contributions peuvent être :

- des contributions financières ;
- des mises à disposition de personnels auprès du groupement ;
- des mises à disposition de matériels ou de locaux qui restent la propriété des membres ;
- des missions d'expertise dans les domaines juridique, scientifique et culturel ;
- des apports de droits d'exploitation immatériels ;
- toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement.

La mise à disposition de personnels, de locaux, d'équipements donne lieu à des conventions entre le groupement et les personnes mettant à disposition.

Article 10. PERSONNEL

Les personnels du groupement et son directeur sont soumis au régime défini par le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

Les personnels mis à la disposition du groupement par les personnes morales de droit public membres du groupement conservent leur statut d'origine.

Les personnels mis à la disposition du groupement par les personnes morales de droit privé membres du groupement restent régis par les stipulations de leur contrat de travail.

La mise à disposition ne peut intervenir qu'après la signature d'une convention tripartite conclue entre l'organisme d'origine, le groupement et le personnel concerné.

Les agents relevant d'une autre personne morale de droit public mentionnée à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, non membre du groupement, peuvent être placés, le cas échéant, auprès du groupement dans une position conforme à leur statut.

Le groupement peut en outre engager du personnel propre, à titre complémentaire et pour la réalisation des objectifs du groupement, dans les conditions posées à l'article 4 du décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des GIP.

Article 11. PROPRIETE DES BIENS MATERIELS ET IMMATERIELS

Les biens matériels ou immatériels mis gratuitement à la disposition du groupement par un membre restent la propriété de ce dernier et lui sont restitués lors de la liquidation du groupement qui en assure dans l'intervalle la maintenance ou le renouvellement en cas de besoin. La restitution des équipements et matériels est pareillement prévue en cas de retrait du groupement par le membre qui les a mis gratuitement à disposition ou d'exclusion de ce membre du groupement.

Les biens matériels ou immatériels acquis ou réalisés par le groupement lui appartiennent. En cas de dissolution du groupement ou à l'issue de sa durée, ils sont dévolus selon les règles fixées en application de l'article 21.

Article 12. BUDGET

Le budget approuvé chaque année par l'assemblée générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses pour l'exercice. Il est constitué d'un budget initial et, le cas échéant, de budgets rectificatifs adoptés en cours d'année selon les mêmes modalités que le budget initial.

L'exercice commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année civile.

Le groupement ne donnant pas lieu au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes sera reporté sur l'exercice suivant pour être utilisé à des fins correspondant à l'objet du groupement ou mis en réserve.

Article 13. RESSOURCES DU GROUPEMENT

Elles comprennent :

- 1° Les contributions financières des membres ;
- 2° La mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux, d'équipements, et de tout bien immatériel par les membres ;
- 3° Les subventions ;
- 4° Les produits des biens propres ou mis à disposition du groupement, la rémunération des prestations, et les produits de la propriété intellectuelle ;
- 5° Les dons et legs ;
- 6° Les contreparties de services rendus par le groupement dans le cadre de ses missions à des organismes extérieurs.

Article 14. TENUE DE COMPTES

Le GIP est soumis aux règles de la comptabilité publique. Les dispositions des titres I et III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique lui sont applicables, à l'exception des dispositions des 1° et 2° de l'article 175 et des articles 178 à 185, 204 à 208 et 220 à 228.

La tenue des comptes est assurée par un agent comptable nommé par arrêté du ministre chargé du budget.

TITRE 3. ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 15 Assemblée générale

15.1. Composition

L'assemblée générale du groupement est composée de l'ensemble des membres du groupement.

Le Président de l'assemblée générale peut, de sa propre initiative ou à la demande d'un membre ou du directeur, inviter des personnalités compétentes pour éclairer un point de l'ordre du jour.

Le directeur du groupement, l'agent comptable, et le contrôleur budgétaire et comptable ministériel ; assistent aux réunions de l'assemblée générale avec voix consultative.

Les instances consultatives prévues à l'article 17 peuvent, le cas échéant, être invitées à participer à l'assemblée générale, au titre d'observateurs.

Les fonctions de représentant (ou mandataire) d'un membre à l'assemblée générale sont exercées à titre gratuit mais donnent lieu à une prise en charge des frais de déplacement dans les conditions prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

15.2 Droits de vote et représentation

La représentation et les voix des membres sont proportionnelles aux droits statutaires des membres définis à l'article 8. Ces voix sont réparties comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

L'ETAT, à savoir : - 1 représentant par ministère	45 voix
L'ANCT : 3 représentants	25 voix
L'ANTL : 5 représentants	30 voix

Chaque membre désigne les mandataires titulaires et les mandataires suppléants.

Les droits de vote des représentants de chaque membre sont indivis.

En cas de partage égal des voix des membres lors d'un vote, le Président de l'assemblée générale a voix prépondérante.

L'Etat est représenté par un nombre de personnes physiques égal au nombre de ministères représentant l'État au sein du groupement.

15.3 Attributions

L'assemblée générale délibère sur :

- les grandes orientations stratégiques ;
- le rapport d'activité ;
- les modifications de la convention constitutive ;
- l'adhésion, le retrait et l'exclusion des membres et ses modalités financières ;
- la prorogation ou la dissolution anticipée du groupement d'intérêt public ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- la transformation du groupement en une autre structure ;
- la désignation du directeur du groupement dans les conditions prévues à l'article 16 ;
- le budget annuel et pluriannuel, les budgets rectificatifs et les comptes annuels ;
- le tableau des effectifs prévisionnels ;
- les marchés, contrats, conventions et transactions au-delà d'un seuil à définir par l'assemblée générale ;
- l'acceptation des dons et legs ;
- le règlement intérieur ;
- la prise de participations, associations et transactions.

15.4. Fonctionnement

L'assemblée générale se réunit sur convocation de son Président au moins deux fois par an ou à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix sur un ordre du jour déterminé. Le Président peut déléguer au Directeur, le soin de convoquer l'assemblée générale.

La convocation est adressée aux membres au moins 15 jours avant la date de la réunion ; le délai étant réduit à 5 jours en cas d'urgence. Elle précise l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion. La participation par visioconférence est autorisée, de même que dans ce cas le vote par voie électronique. En cas de recours à la visioconférence, les moyens utilisés doivent permettre l'identification et la participation effective des membres et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant une transmission continue et simultanée.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si les membres représentant les deux-tiers des voix sont présents ou représentés. Chaque membre peut donner un mandat à un autre membre pour le représenter. Nul ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale se réunit à nouveau dans un délai maximum de quinze jours sur convocation de son Président. Elle se réunit alors valablement avec le même ordre du jour sans condition de quorum.

Sauf disposition contraire de la présente convention, les délibérations de l'assemblée générale sont votées à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

15.5 Présidence de l'assemblée générale

La Présidence de l'assemblée générale est assurée par un Président élu en son sein à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, pour une durée d'un an renouvelable.

Le mandat de Président de l'assemblée générale est exercé à titre gracieux.

Il peut être mis fin à ses fonctions avant le terme de son mandat par un vote de la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Il est alors procédé à son remplacement dans les mêmes conditions que sa nomination.

En cas d'empêchement du Président de l'assemblée générale, le doyen d'âge des représentants de l'Etat assure la Présidence pour la séance concernée.

Les fonctions de président de l'assemblée générale sont exercées à titre gratuit mais donnent lieu à une prise en charge des frais de déplacement dans les conditions prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

ARTICLE 16. DIRECTION

16.1. Désignation

Le directeur du groupement est désigné, pour une durée d'un an renouvelable, par l'assemblée générale.

En cas de vacance du poste, un nouveau directeur est nommé pour la durée du mandat restant à courir, dans les mêmes conditions, dans les meilleurs délais à compter de la date de constatation de la vacance. Durant cette période, l'assemblée générale peut désigner à la majorité simple un directeur par intérim.

16.2. Attributions

Le directeur assure, sous l'autorité de l'assemblée générale, le fonctionnement du groupement.

Il prépare et exécute les délibérations de l'assemblée générale dans les conditions prévues par celle-ci.

Le directeur dispose des attributions suivantes :

- il prépare le budget et l'exécute ;
- il produit les comptes financiers ;
- il est ordonnateur et liquidateur des dépenses et des recettes dans le cadre budgétaire approuvé ;
- il passe directement les marchés, contrats, conventions et transactions d'un montant inférieur ou égal au seuil déterminé par l'assemblée générale ;
- il signe tous les contrats, conventions, marchés et transactions ;
- il définit l'organisation interne du groupement et en assure le fonctionnement courant ;
- il assure la gestion et la direction du personnel et, à ce titre, recrute et licencie les personnels propres et fixe leur rémunération selon la grille de salaires adoptée par l'assemblée générale et le contrôleur économique et financier. Il peut également fixer une part de rémunération variable complémentaire à celle de leur employeur d'origine pour les personnels mis à disposition, dans le cadre de grilles adoptées par l'assemblée générale ;
- il veille au bon fonctionnement des instances consultatives.

Le directeur peut déléguer sa signature à tout agent placé sous son autorité.

Dans ses rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.

Il représente le groupement en cas d'action en justice.

Article 17. INSTANCES CONSULTATIVES

Il est institué un comité d'orientation stratégique, réuni au moins une fois par an par le directeur du groupement.

Le comité d'orientation stratégique a un rôle consultatif. Il émet des avis à même d'éclairer la prise de décision de l'assemblée générale.

La composition de ce comité est prévue par le règlement intérieur mentionné à l'article 18 de la présente convention.

L'assemblée générale peut créer toute autre instance consultative utile pour l'activité du groupement.

TITRE 4. DISPOSITIONS DIVERSES ET DISSOLUTION

Article 18. REGLEMENT INTERIEUR

L'assemblée générale adopte un règlement intérieur, fixant notamment les modalités de fonctionnement des instances consultatives, par décision prise à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Article 19. CONDITION SUSPENSIVE

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation et de sa publication par les autorités compétentes.

Article 20. DISSOLUTION

Le groupement est dissous de plein droit par l'arrivée du terme de la convention sauf prorogation. Les conditions de cette prorogation font l'objet d'un accord au cours de l'année civile précédant sa dissolution. La décision de prorogation de la durée du groupement est prise par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Il peut également être dissous de manière anticipée :

- par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet du groupement ;
- par décision de l'assemblée générale prise à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

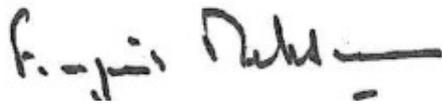
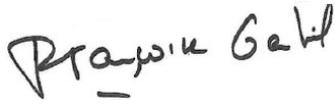
Article 21. LIQUIDATION

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci. Elle subsiste également pour l'achèvement des tâches nécessaires à la clôture des programmes.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Les actifs du groupement sont dévolus suivant les règles déterminées par l'assemblée générale.

En vertu de l'article 108 de la loi du 17 mai 2011, la contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leur contribution aux charges du groupement calculé en pourcentage par rapport au total des contributions de tous les membres.

Les membres du groupement ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

Le ministre de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation  Le	La ministre déléguée auprès du ministre de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation, chargée de la Ruralité,  Le
La ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles  Le	Le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche  Le

<p>La ministre de la Culture</p>  <p>Le</p>	<p>La secrétaire générale de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires</p>  <p>Le</p>
<p>La ministre déléguée auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique ; chargée du Commerce, de l'Artisanat, des Petites et moyennes entreprises et de l'Économie sociale et solidaire</p>  <p>Le</p>	<p>Le co-président de l'Association Nationale des Tiers- Lieux,</p> <p>Antoine Ruiz-Scorletti</p>  <p>Le 26/08/2025</p>

Fait à Paris, en autant d'exemplaires originaux que de parties plus deux

Annexe financière - Convention constitutive revue pour le GIP France Tiers-Lieux
Révision au 23 juillet 2025

Recettes	2022	2023	2024	2025
ETAT				
Min Cohésion territoire / ANCT				1 500 000,00 €
Min Cohésion territoire				
Contribution financière	420 000 €	1 500 000,00 €	1 500 000,00 €	<i>cf. supra</i>
Min TPE/PME				
apport expertise aide d'Etat	5 000 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €
Apport expertise filière industrielles, artisanales et fabrication distribuée	20 000 €	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €
Min Travail	50 000 €	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €
Min Enseignement supp	50 000 €	55 000,00 €	60 000,00 €	10 000,00 €
Min Culture			50 000,00 €	50 000,00 €
ANCT				
contribution financière	708 000 €	1 000 000,00 €	1 000 000,00 €	<i>cf. supra</i>
participation communication	20 000 €	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €
apport expertise sur offre ingénierie	10 000 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €
apport expertise juridique	5 000 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €
ANTL				
contribution financière	30 000 €	25 000,00 €	25 000,00 €	- €
ouverture BDD, recensement de l'écosystème	120 000 €	-	-	-
droit exploitation identité marque	10 000 €	10 000,00 €	10 000,00 €	-
cession site internet et outils collaboratifs	10 000 €	-	-	-
apport expertise sur offre ingénierie	40 000 €	40 000,00 €	40 000,00 €	40 000,00 €
Recettes en popre	1 208 000 €	2 575 000 €	2 625 000 €	1 600 000 €
Contributions en nature	290 000 €	165 000 €	170 000 €	110 000 €
TOTAL	1 498 000 €	2 740 000 €	2 795 000 €	1 710 000 €